Publié le 13/10/2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-609 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LE TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL A AUREILHAN

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,L2213-4 et L2214-4,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2
- Considérant qu'en raison de travaux de regarnissage de la pelouse du terrain, il importe de règlementer l'utilisation du stade.

ARRÊTÉ

Article 1:

Les matchs et les entrainements sont interdits sur le terrain d'honneur utilisé par la section de l'ASCA FOOTBALL, à AUREILHAN, du vendredi 6 octobre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus.

Article 2:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ASCA FOOTBALL,
- Monsieur le Président de la Ligue de Football Occitanie,
- Monsieur le Président du District de Football des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le

La Maire-Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI